

Règlement ministériel du 20 juin 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N28 et le CR144.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N28 entre Oetrange et Bous et le CR144 entre Oetrange et Canach;

Arrête :

Art.1.- Aux endroits ci-après, il est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N28 (PK 3.990 – 4.460) entre Oetrange et Bous;
- sur le CR144 (PK 0.825 – 1.360) entre Oetrange et Canach.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 20 juin 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch